PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUPUY

42 RUE ST MARTIN
08400 Quatre-Champs

Références : E1-JoB/JoL-N° 26/345
Code AIOT : 0100089036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement DUPUY implanté 42 RUE ST MARTIN 08400 Quatre-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les centres de tri de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPUY
- 42 RUE ST MARTIN 08400 Quatre-Champs
- Code AIOT : 0100089036
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

Fabrication de produits chimiques pour le traitement de l'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR,
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant dispose : - d'une preuve de dépôt du 05/04/2022 pour la rubrique 2716-2 pour un volume déclaré de 100 m3 (les seuils du régime déclaratif sont compris entre 100 et 1000 m3) (phosphate diammonique, revalorisé ensuite sur le site dans la fabrication d'un produit destiné au traitement de l'eau) ; - d'une preuve de dépôt du 19/12/2025 pour la rubrique 4130-2.b pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 9,99 tonnes (seuil de l'autorisation fixé à 10 tonnes) (acide formique 85%, acide nitrique 53% et butylglycol d'après les éléments transmis); - d'une déclaration d'antériorité du 27/05/2015 pour la rubrique 4510-2 pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100

tonnes (seuil de l'autorisation), suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Au regard des éléments présentés le jour de l'inspection et des constats effectués, il apparaît :

- pour la rubrique 2716 : qu'une cuve est utilisée pour la réception et le stockage en extérieur du phosphate diammonique (le produit est dépoté (sous aspiration) dans une cuve horizontale (double enveloppe) d'une capacité de 60m^3). En 2025 et 2026, le seuil des 100 m3 n'a jamais été atteint sur le site ;
- pour la rubrique 4130 : que la quantité susceptible d'être présente sur l'installation n'a pas dépassé le seuil des 10 tonnes depuis la télédéclaration de l'activité (quantité maximale enregistrée en mai 2026, d'environ 8,5 tonnes) ;
- pour la rubrique 4510 : que la quantité susceptible d'être présente sur l'installation est de l'ordre de 25 m3, soit environ 30 tonnes (correspondant au volume de la citerne d'eau de javel).

Aucune réaction chimique n'est mise en œuvre dans le procédé de fabrication, qui se limite à des opérations de mélange et de dilution. L'installation ne relève par conséquent pas de la rubrique 3420 de la nomenclature des installations classées.

L'installation relève du régime déclaratif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :
L'admission de déchets non dangereux est limitée au phosphate diammonique. La cuve de stockage du phosphate diammonique (activité relevant de la rubrique 2716), placée en extérieur, est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les caractéristiques de la voie engins n'appellent pas d'observation, et elle ne présentait pas d'obstacle lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le phosphate diammonique n'étant pas combustible et étant classé comme une substance non inflammable, la prescription ne s'applique pas. Cependant, un poteau incendie est situé dans l'espace public en face du site, rue du Four à Chaux longeant l'installation, à environ 70 mètres de la cuve de stockage. Un second poteau incendie est situé dans l'espace public, rue Saint Martin, entre 190 et 200 mètres de la cuve de stockage par voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. La distance d'éloignement est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : La prescription ne s'applique pas. Toutefois, l'exploitant s'est rapproché de la mairie de la commune pour obtenir les informations relatives à la disponibilité de ces points d'eau, qui atteste que la borne incendie de la rue du Four à Chaux offre un débit maximal de 65 m3/h (45 m3/h à 1 bar) et que celle de la rue Saint Martin offre un débit maximal de 80 m3/h (64 m3/h à 1 bar).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (les dernières vérifications ont été réalisées en janvier 2025 et janvier 2026 par la société ECLIPSE). La fréquence de vérification est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de son installation permettant notamment de localiser la zone de stockage du phosphate diammonique et l'emplacement du stockage des 3 produits classés déclarés sous la rubrique 4130.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Des consignes particulières sont rédigées et disponibles. Les opérations de chargement / déchargement font notamment l'objet d'une procédure écrite précisant notamment les mesures de prévention et de sécurité à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
Constats : Le phosphate diammonique n'étant pas combustible et étant classé comme une substance non inflammable, la prescription ne s'applique pas. Un système de détection est mis en place dans les bâtiments. Celui-ci est relié à un système d'alarme et l'alerte est télétransmise à 3 personnes de la société désignées. La vérification de ce système est réalisée de manière annuelle (en juin 2025 et juin 2026) par la société Chubb.
Type de suites proposées : Sans suite